

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4287-2024
Phase 2 (cause tarifaire 2025-2026)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSES TARIFAIRES
2025-2026 ET 2026-2027

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

LA CAUSE TARIFAIRE 2025-2026 D'ÉNERGIR

ARGUMENTATION EN AUDIENCE SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 16 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - LE DROIT APPLICABLE.....	3
2.2 - L'ARRIMAGE ENTRE LA PLANIFICATION À LONG TERME ET LA CAUSE TARIFAIRE	5
2.3 ET 2.4 - LE SCÉNARIO DE PRÉVISION DE LA DEMANDE RETENU DANS LA CAUSE TARIFAIRE ET LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT.....	7
2.5 - LES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) PAR ÉNERGIR ET LEUR COÛT.....	11
3 - LES ACHATS VOLONTAIRES ET LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)	15
4 - LES PROGRAMMES.....	17
5 - LA PLANIFICATION ANNUELLE 2025-2026 DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF D'ÉNERGIR.....	23
CONCLUSION	25

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4287-2024, en Phase 2 est saisie de la [huitième demande réamendée B-0256 d'Énergir s.e.c. du 5 septembre 2025, dans le cadre de sa cause tarifaire 2025-2026.](#)

2 - En cette Phase 2, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a déposé son Mémoire RTIÉE-2, Doc. 1, [C-RTIÉE-0027](#), puis sa [Présentation du 10 septembre 2025, RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#), en audience ([A-0091, ns vol. 10 vrr, le 11 septembre 2025](#), pp. 4-33).

3 - La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en cette Phase 2 de ce dossier.

Pour la commodité des lecteurs, nous y reprenons toutes les recommandations contenues à notre Mémoire RTIÉE-2, Doc. 1, [C-RTIÉE-0027](#), avec les modifications apportées par notre [Présentation du 10 septembre 2025, RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) et, dans certains cas, y apportent des modifications additionnelles et des commentaires.

1

LE DROIT APPLICABLE

4 - Notre Mémoire RTIEÉ-2, Doc. 1, [C-RTIEÉ-0027](#), en son chapitre 1, comporte notre argumentation juridique à l'effet que c'est le « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025 suite à la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec) qui s'applique sur le fond du présent dossier :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 2-1

LE DROIT APPLICABLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à statuer que c'est le « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025 suite à la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec) qui s'applique sur le fond du présent dossier.

5 - C'est donc le nouvel article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié par la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec), qui s'applique donc au présent dossier.

Ses critères incluent notamment : « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ».

2.2

L'ARRIMAGE ENTRE LA PLANIFICATION À LONG TERME ET LA CAUSE TARIFAIRE

6 - Lors de notre [Présentation du 10 septembre 2025, RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) en audience, nous avons formulée la recommandation révisée suivante :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 2-2-2 (TELLE QUE RÉVISÉE LORS DE LA [PRÉSENTATION RTIÉE-2, DOC. 5 \(V.R.\), C-RTIÉE-0036](#) EN AUDIENCE)

L'HYPOTHÈSE GLOBALE QUANT À LA DÉCROISSANCE DES MARCHÉS D'ÉNERGIR, DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à noter qu'Énergir, contrairement à l'impression antérieure, n'utilise pas les projections de décroissance de ses ventes de son [Rapport sur la résilience climatique 2024](#) comme intrants à son plan d'approvisionnement gazier et à ses stratégies de commercialisation.

Il nous semble que ces projections de décroissance d'Énergir devraient constituer un intrant au Plan d'approvisionnement et à ses stratégies de commercialisation, plutôt que de seulement constituer un extrant de son Plan. Ces projections l'aideraient à mieux planifier ses stratégies respectives en ventes de GNT, de GSR, ses besoins de capacité, ses démarches quant aux nouveaux bâtiments, en programmes d'aide financière et en promotion de la biénergie dans ses différents marchés. Énergir devrait notamment ainsi traduire, en projections annuelles, les projection 2030 de son [Rapport sur la résilience climatique 2024](#).

7 - Il nous semble, sauf erreur, que notre recommandation pour qu'Énergir traduise, en projections annuelles, les projection 2030 de son [Rapport sur la résilience climatique 2024](#) rejoint la préoccupation plus large de la formation (et que nous partageons) qui, surprise du soudain « *changement de paradigme* » de manque de capacité de transport, avait exprimé le souhait qu'Énergir arrime davantage sa planification avec sa cause tarifaire, ceci afin que l'on puisse voir venir les choses et aussi s'assurer qu'elles s'inscrivent bien dans la vision à long terme du distributeur. Madame la régisseuse Durand avait alors mentionné les enjeux de sécurité d'approvisionnement, d'optimisation du plan, d'allocation des coûts, de tarification, de transport, de décroissance anticipée, etc. : [A-0092, ns vol. 11, le 15 sept. 2025, pp. 103-104](#). Nous ajoutons à cela les stratégies de commercialisation et d'aides financière d'Énergir.

2.3 et 2.4

**LE SCÉNARIO DE PRÉVISION DE LA DEMANDE RETENU DANS LA CAUSE
TARIFAIRE ET LE PLAN D’APPROVISIONNEMENT**

8 - Lorsque le contexte énergétique et/ou économique évolue de façon importante entre la date de constitution de la prévision de la demande et l’audience, la Régie de l’énergie a déjà exprimé qu’elle ne favorise pas de refaire cette prévision mais plutôt d’examiner s’il ne serait plus simplement approprié de choisir un scénario d’encadrement.

9 - C’est dans cette perspective que le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)*, sur la foi d’informations moins optimistes sur le contexte énergétique et économique (y compris des informations additionnelles obtenues en cours d’audience) a, lors de sa [Présentation du 10 septembre 2025, RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) en audience, recommandé de retenir un scénario mi-faible de prévision de la demande retenu aux fins de la cause tarifaire et le plan d’approvisionnement au présent dossier.

Nous sommes en accord avec Énergir que son scénario faible aurait été trop extrême, surtout que l’écart des scénarios d’encadrement constitués selon la méthode d’Énergir s’accroît cette année en raison de l’incertitude plus grande. Mais Énergir n’a pas démontré qu’un scénario mi-faible ne correspondrait pas au nouveau contexte énergétique et économique.

10 - Nos recommandations, telles que révisée lors de la [Présentation RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) en audience, demeurent donc les suivantes :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 2-2-3 (TELLE QUE RÉVISÉE LORS DE LA [PRÉSENTATION RTIÉE-2, DOC. 5 \(V.R.\), C-RTIÉE-0036](#) EN AUDIENCE)**LES HYPOTHÈSES ÉNERGÉTIQUES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à constater qu'Énergir est optimiste dans son scénario de base quant à l'augmentation prévue des prix de gaz naturel.

Afin de déterminer si le scénario moyen d'Énergir doit être retenu au présent dossier ou si, au contraire, la Régie de l'énergie devrait y préférer un des scénarios de sensibilité, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* note que l'*U.S. Energy Information Administration (EIA)* anticipe qu'une baisse de production nord-américaine du gaz naturel et une augmentation des exportations états-uniennes de GNL seront responsables d'une augmentation en 2026 du prix du gaz nettement plus élevée que ce qu'Énergir prévoit (**de 17% plus élevée soit 5,65 \$CAN/GJ selon l'IEA des États-Unis par rapport à 4,81 %CAN/GJ selon Énergir**).

Il nous semble donc que cette prévision de prix du gaz plus élevé par l'IEA des États-Unis devrait nous orienter vers un scénario plus conservateur (**ou mi-faible**) de la prévision de la demande d'Énergir de 2025-2029. Même si l'on accepte que le marché canadien soit légèrement distinct de celui des États-Unis, la baisse prévue de la production gazière nord-américaine par l'IEA et surtout l'accroissement des exportations gazières liquéfiées auront nécessairement un effet haussier sur le prix du gaz au Canada également.

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 2-2-4 (TELLE QUE RÉVISÉE LORS DE LA [PRÉSENTATION RTIÉE-2, DOC. 5 \(V.R.\), C-RTIÉE-0036](#) EN AUDIENCE)**LES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES**

Afin de déterminer si le scénario moyen d'Énergir doit être retenu au présent dossier ou si, au contraire, la Régie de l'énergie devrait y préférer un des scénarios de sensibilité, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* note que le **Budget 2025-2026 du Québec** et le **Sommaire économique et financier de mars 2025** du Ministère des Finances du Québec (MFQ) comportent une **perspective actualisée de croissance plus modeste que ce qu'anticipe Énergir et une prévision d'inflation légèrement plus élevée.**

Elles montrent que la croissance économique québécoise devrait demeurer modérée mais en amélioration progressive, que l'inflation devrait converger vers la cible de 2 %, et que la valeur du dollar canadien devrait se stabiliser autour de 0,73 \$ US à moyen terme. Les prévisions les plus récentes du Ministère des Finances du Québec reposent sur des hypothèses prudentes : **elles tiennent compte du ralentissement provoqué par les tensions commerciales avec les États-Unis et des effets modérés des baisses de taux directeurs.** Dans le budget 2025-2026, la croissance annuelle du PIB est ainsi estimée à 1,1 % en 2025 et 1,4 % en 2026, ce qui est légèrement inférieur aux hypothèses antérieures (1,41 % sur l'exercice 2025-2026). L'inflation est quant à elle projetée autour de 2 %, ce qui est un peu supérieur à l'hypothèse précédente (1,86 %).

En résumé, l'on se retrouve donc avec des perspectives de croissance plus modestes et une inflation légèrement plus élevée que ce qu'anticipait Énergir lors de la constitution de son scénario moyen, ce qui devrait nous amener, ici encore, à préférer un scénario de prévision de la demande d'Énergir plus conservateur (mi faible).

2.5

LES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) PAR ÉNERGIR ET LEUR COÛT

11 - Notre recommandation révisée, telle que résultant de la [Présentation RTIÉE-2. Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) en audience, est la suivante :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 2-2-5 (RÉVISÉE)

LES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) PAR ÉNERGIR ET LEUR COÛT

A) LES OFFRES EN GSR QUÉBÉCOIS

Depuis plusieurs années, le RTIÉE milite en faveur d'un approvisionnement de GSR en territoire québécois, conformément aux orientations du gouvernement du Québec. Cela est meilleur pour la réputation du GSR, pour l'économie du Québec et également environnementalement car l'on peut ainsi davantage récupérer le méthane des matières résiduelles du Québec qui autrement s'échapperaient dans l'atmosphère, en les brûlant en CO₂, un gaz 25 fois moins réchauffant.

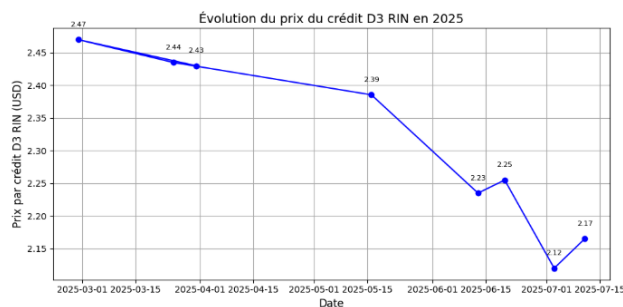
La Régie doit continuer d'accorder une préférence au GSR québécois en maintenant un seuil de prix plus haut avant de requérir que les contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir soient sujets à une approbation préalable individuelle de la Régie (tel qu'établi au Dossier R-4008-2017).

B) LES OFFRES EN GSR ÉTATS-UNIEN

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à constater que, selon l'actuel projet états-unien de [modifications aux normes sur les carburants renouvelables aux États-Unis](#), l'*Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA)*, envisage de diminuer de 50 % le crédit d'énergie renouvelable (coté RIN ou *Renewable Identification Number*) accordé aux producteurs canadiens par le programme états-unien de *Renewable Fuel Standard (RFS)* dès 2026-2027.

La baisse des valeurs des RIN que le RTIÉE a illustré par sa mise à jour suivante du graphique 19 d'Énergir de la [Pièce B-0048, Énergir-H, Document 1](#), Page 31, affectera aussi les producteurs américains :

2.5 – Les approvisionnements en gaz de source renouvelable (GSR) par Énergir et leur coût
Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2025-2026



La diminution de la valeur des RIN D3 affectera donc directement la rentabilité des projets de tous les producteurs nord-américains de GNR, mais surtout des producteurs canadiens qui seront sujets à la nouvelle discrimination susdite.

Or plusieurs producteurs canadiens de GSR, qui comptaient sur leurs ventes aux États-Unis pour établir leur rentabilité, pourraient ainsi dorénavant être obligés de compenser leur manque à gagner états-unien en augmentant le prix de leur GSR vendu au Canada, ou pourraient même abandonner des projets de production de GSR au Canada, ce qui engendrerait aussi une pression à la hausse sur les prix du GSR au Canada.

La nouvelle réglementation projetée aux États-Unis apportera ainsi un avantage concurrentiel artificiel aux producteurs états-unien de GSR désirant vendre à Énergir par rapport aux producteurs canadiens ou québécois de GSR. Le marché d'acquisition de GSR par Énergir sera ainsi dorénavant artificiellement biaisé par l'administration fédérale états-unienne en faveur de producteurs de GSR états-unien.

Une telle concurrence injuste s'apparente à du « dumping » car, une fois les producteurs canadiens ou québécois éliminés, Énergir deviendrait captive des coûts extrêmement élevés anticipés de renouvellement des contrats de GSR états-unien, comme nous l'avons souligné lors de la [Présentation RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036 en audience. Voir également la réponse de Monsieur Jean Schiettekatte à Énergir : A-0089, ns vol. 10, le 11 septembre 2025, pp. 26-27, Réponse 11 à Énergir.](#)

Devant un tel biais et une telle concurrence injuste états-unienne, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet respectueusement que la Régie de l'énergie ne peut pas demeurer immobile.

Nous soumettons respectueusement qu'il y a lieu d'adapter à cette concurrence injuste le processus actuel, établi au Dossier R-4008-2027, dispensant Énergir de soumettre à l'approbation spécifique de la Régie de l'énergie certains contrats d'acquisition de GSR comportant des caractéristiques spécifiques.

Sans aller, à ce stade, jusqu'à incorporer de façon générique une pénalité dans la comparaison du prix offert par les producteurs états-unien, **nous soumettons à tout le moins que les**

producteurs états-uniens ne devraient plus être dispensés de l'examen spécifique de leurs contrats, au cas par cas, aux fins d'approbation par la Régie de l'énergie.

En examinant ainsi, au cas par cas, ces contrats, la Régie de l'énergie devra ainsi mieux être en mesure d'évaluer si l'acquisition de leur GSR par Énergir résulterait ou non d'une concurrence injuste et donc satisferait ou non au critère de « *dépense raisonnable* » et « *nécessaire* » d'Énergir (*Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 art. 49), interprété largement. et en tenant également compte des critères de l'article 5 de cette même *Loi*, tel que modifié par la [*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24*](#) (*Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec*), ces critères incluant notamment : « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ».

3

LES ACHATS VOLONTAIRES ET LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENEUVELABLE (GSR)

12 - Notre recommandation révisée, telle que résultant de la [Présentation RTIÉE-2. Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) en audience, est la suivante :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 2-3**LES ACHATS VOLONTAIRES ET LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENEUVELABLE (GSR)**

La prise en considération, par la Régie de l'énergie, de la faiblesse des achats volontaires de GSR et de la croissance continue de l'obligation par Énergir d'acquérir du GSR supplémentaire nous amène au constat qu'il n'est plus viable pour Énergir de continuer d'accumuler dans un compte de frais reportés (CFR) ses « unités invendues de GSR » pour ne les liquider au *Tarif de verdissement de réseau* que deux années plus tard afin de les socialiser auprès de la clientèle. Ce décalage dans le temps n'est pas conforme à la vérité des coûts et possiblement non conforme également à l'obligation de « *livrer annuellement, pour consommation finale* » les quote-parts de GSR prescrites pour les années spécifiquement énoncées au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3](#). Il s'agit d'un transfert indu de coûts entre des générations de clients.

Il nous semblerait au contraire davantage conforme avec la vérité des coûts, avec l'obligation annuelle réglementaire de livrer du GSR, avec l'équité entre les générations de clients et également, avec le principe du caractère prévisionnel de la détermination du revenu requis et de son allocation que de **mettre fin au report de 2 ans des coûts du GSR socialisé et, en lieu et place, d'établir le coût annuel socialisé du GSR faisant partie du revenu requis, sur la base de la prévision, au moment du dossier tarifaire, du coût des volumes de GSR que l'on prévoit ne pas vendre à des acheteurs volontaires**. Il sera toujours possible, au moment du rapport annuel d'Énergir, de procéder aux ajustements requis *a posteriori*. Le solde des unités invendues de GSR déjà contenu au CFR déjà existant serait liquidé selon le terme déjà prévu. C'est la solution actuellement proposée par *Enbridge gaz Québec (EGQ)* à la Régie de l'énergie au Dossier R-4292-2024 et également retenue par Fortis BC. **Le RTIÉE invite respectueusement la Régie à procéder à cette modification dès l'année 2025-2026 (préférentiellement rétroactivement au 1^{er} octobre 2025 ou sinon peu de temps après), en invitant Énergir à lui soumettre promptement sa proposition à cet égard en suite de la présente Phase 2; c'est notre recommandation la plus urgente.**

Afin de donner suite aux préoccupations notamment de l'Office de protection du consommateur, quant à la qualité de l'information diffusée par Énergir sur les achats volontaires de GSR, le RTIEÉ invite également la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir mesure par des sondages la compréhension par le public et par sa clientèle, notamment ses « consommateurs volontaires de GSR », et dépose un suivi annuel des résultats de ces sondages et de ses démarches d'amélioration de son information quant à ce en quoi l'achat de GSR consiste et ce en quoi il ne consiste pas.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que les clients industriels devraient, pour des motifs de position concurrentielle, assumer moins que leur part dans la socialisation du coût du GSR invendu aux consommateurs volontaires. Cela ne ferait que faire interfinancer ce coût par d'autres clients. Rappelons que même les « acheteurs directs de GNT » sont tenus de payer leur part de cette socialisation, via le Tarif de socialisation qui leur est applicable aussi.

4

LES PROGRAMMES

13 - Nos recommandations révisées, telles que résultant de la [Présentation RTIÉE-2, Doc. 5 \(v.r.\), C-RTIÉE-0036](#) en audience et de modifications supplémentaires, sont la suivantes :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 2-4-2 (RÉVISÉE)**LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) : LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES PROGRAMMES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à maintenir le principe de prudence économique et ne pas **accroître** à 15 ans la période d'amortissement de l'ensemble de son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*. Au vu de l'incertitude sur la demande gazière et des risques d'iniquité intergénérationnelle, **il est recommandé de conserver une période d'amortissement de 10 ans pour la majorité des programmes du PGEÉ, notamment les programmes à composante comportementale ou à bénéfices incertains (par ex. études préliminaires)**.

Le RTIÉE recommande aussi à la Régie de l'Énergie :

- d'adopter une approche différenciée par type de programme : Pour les programmes reposant sur des équipements à longue durée de vie (p. ex. équipements à condensation, nouvelles constructions), un amortissement plus long pourrait être justifié. **Une période allant jusqu'à 15 ans pourrait n'être envisagée que dans de rares cas, lorsque la durée de vie démontrée (et acceptée par la Régie) de la mesure et de son usage par la clientèle (basée sur des évaluations indépendantes) dépasse 10 ans et que l'équipement est peu susceptible de devenir obsolète.** La Régie pourrait demander à Énergir de justifier au cas par cas ces périodes d'amortissement en fonction de la durabilité des mesures et du profil anticipé de la clientèle.
- d'exiger des analyses tarifaires à long terme : Avant toute modification des périodes d'amortissement, Énergir devrait fournir une **analyse des impacts tarifaires sur un horizon long terme** tenant compte de la baisse prévue des volumes de gaz, des cibles réglementaires et des coûts de financement.
- de réviser périodiquement **les durées de vie des mesures et de leur usage par la clientèle** : Compte tenu de l'évolution rapide des politiques climatiques, **de la transition**

Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Phase 2

Énergir – Cause tarifaire 2025-2026

énergétique par la clientèle et des technologies énergétiques, **la durée de vie des mesures et de leur usage par la clientèle** devrait être revue à chaque révision tarifaire pour refléter les nouvelles réalités. La Régie pourrait demander à Énergir de soumettre, lors de chaque révision de ses tarifs et lors de chaque rapport annuel, une mise à jour de la durée de vie des mesures de son PGEÉ et de proposer des ajustements de durées de vie correspondants.

- Et d'**assurer une communication transparente avec les clients** si la décision est d'aller de l'avant avec l'approbation d'une période d'amortissement plus longue que 10 ans pour des mesures spécifiques : Énergir, par souci de transparence, devrait expliquer clairement à ses clients que l'allongement de la période d'amortissement réduit les coûts à court terme mais augmente leurs obligations futures. Une transparence accrue facilitera l'acceptabilité sociale des programmes et permettra aux clients de comprendre les enjeux d'équité intergénérationnelle.

Nous précisons que le rejet de la prolongation à 15 ans de la période d'amortissement devrait être prononcé dès la présente Phase 2 pour l'année 2025-2026, en maintenant l'actuelle période de 10 ans. C'est en Phase 3 (sans qu'il y ait urgence) qu'il appartiendrait à Énergir de soumettre, si elle le souhaite, des cas particuliers de programmes d'efficacité énergétique qui devraient faire exception à la règle de 10 ans.

Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Phase 2

Énergir – Cause tarifaire 2025-2026

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 2-4-3 (RÉVISÉE)

LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à :

- Approuver les modifications proposées par Énergir pour le PED (**suppression du plafond de 15 000 \$, versement fractionné, maintien du taux de 200 \$ par tonne et adoption de la notion de « GES évités admissibles »**), préciser que le PED s'adresse aux clients qui s'engagent à consommer un pourcentage de GSR (au moins 5 % pendant 5 ans) ou à convertir une partie de leur consommation à la biénergie pendant 10 ans, et non simplement à ceux qui substituent du gaz naturel).
- Requérir qu'Énergir dépose une **méthode de calcul** tenant compte de l'évolution future des cibles de GSR et des coûts réels de décarbonation. **Intégrer des mécanismes d'ajustement automatique** : la subvention devrait être accordée uniquement pour les volumes de GSR se situant **au-delà du seuil réglementaire** et cette marge doit évoluer avec les cibles gouvernementales. Énergir devrait déposer une formule qui ajuste le pourcentage de GSR admissible et le montant de la subvention lorsque les cibles augmentent.
- **Fractionner les engagements et les paiements** : limiter l'engagement minimal aux **5 ans** proposés pour la consommation de GSR et permettre des paiements en plusieurs tranches. Cette flexibilité permettrait de recalibrer le programme lorsque les cibles évoluent tout en ne bloquant pas les clients pour de longues périodes.
- **Renforcer la promotion et l'accompagnement** : Actuellement, la notoriété du PED demeure modérée et l'engagement contractuel constitue un frein. Énergir devrait intensifier ses efforts de communication, offrir un accompagnement personnalisé et clarifier les avantages avec les groupe environnementaux (réduction du SPEDE, subventions, image environnementale) et ainsi augmenter la participation.
- [...]
- Exiger d'Énergir un **rapport annuel détaillé sur le PED** comprenant : nombre de participants, engagements en GSR et en bi énergie, volumes et parts de GSR au-delà des obligations réglementaires, tonnes de GES évités, coûts totaux et coût moyen par tonne évitée, et impacts sur les tarifs. Ce rapport permettra d'évaluer la pertinence du programme et de l'ajuster rapidement.
- [...]

Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Phase 2

Énergir – Cause tarifaire 2025-2026

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 2-4-4 (RÉVISÉE)

LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) avait historiquement favorisé la continuation du CASEP mais en s'assurant de sa rentabilité et de la cohérence de son champ d'application avec les objectifs de décarbonation. **Il invite la Régie de l'énergie à prendre acte de la décision du MELCCFP de ne plus reconnaître le CASEP au sein du PGEÉ. Il invite toutefois Énergir à soumettre, dans un prochain dossier ou une prochaine phase, une proposition de CASEP en tant que programme commercial, qui serait uniquement destinée à convertir au gaz naturel les clients actuellement au mazout effectuant des usages peu ou difficilement électrifiables. L'intention du législateur, en effet, n'a pas été d'interdire à tout distributeur d'énergie d'effectuer, hors des programmes du PGEÉ approuvés par le ministre, d'autres mesures réduisant la consommation d'énergie en général ou des produits pétroliers en particulier; ce serait absurde que d'interpréter la loi en un tel sens.**

Nous ne proposons pas de restreindre le CASEP aux seules conversions du mazout au GSR. La réalité concurrentielle est plus complexe et il est important que tous les consommateurs au mazout effectuant des usages peu ou difficilement électrifiables puissent quitter le mazout. Les participants au CASEP pourraient toutefois bénéficier d'aides additionnelles offertes par Énergir s'ils optent pour le GSR.

Il est important que la réinitialisation du CASEP, dans ce cadre, puisse s'effectuer dès l'année 2025-2026. C'est donc une recommandation urgente.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite la Régie de l'énergie à prendre acte qu'Énergir ne présentera pas de proposition quant au traitement du solde du CASEP à la suite du versement des subventions restantes avant le prochain dossier tarifaire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Phase 2

Énergir – Cause tarifaire 2025-2026

RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 2-4-5 (RÉVISÉE)

LA BIÉNERGIE GAZ NATUREL-ÉLECTRICITÉ

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à apporter, au texte de la demande d'Énergir, en sa page 4, paragraphe 23, la modification suivante :

b. Exigence d'un engagement de consommation 100% d'une durée minimale de 5 ans **et d'installation obligatoire d'un thermostat intelligent** pour permettre une projection des volumes et revenus sur 40 ans aux clients en biénergie;
[Souligné en caractère gras par nous].

Les thermostats intelligents constituent en effet des outils essentiels pour optimiser la transition énergétique des clients d'Énergir. En audience, Monsieur Schiettekatte a spécifié qu'il fallait noter qu'Hydro-Québec fournit des aides financières à de tels thermostats (note : ils sont désormais presque gratuits).

Le RTIÉÉ a calculé le faible pourcentage d'adoption des thermostats intelligents (14.4 % pour les clients résidentiels et 14.7 % pour les clients affaires). Afin d'inciter les clients à conversion au thermostats intelligents, nous proposons d'ajouter cette condition pour optimiser les volumes et revenus sur 40 ans aux clients en biénergie.

5

LA PLANIFICATION ANNUELLE 2025-2026 DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF D'ÉNERGIR

14 - La recommandation de notre Mémoire RTIEÉ-2, Doc. 1, [C-RTIEÉ-0027](#) demeure inchangée :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-5**LA PLANIFICATION ANNUELLE 2025-2026 DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF D'ÉNERGIR**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir fournisse une carte géographique interactive de planification de ses travaux d'entretien préventif, comme le font d'autres utilités publiques, telles qu'Hydro-Québec, pour leurs travaux de contrôle de la végétation. Le RTIEÉ a présenté quelques cartes interactives de distributeurs gaziers nord-américains qui pourraient être utilisées par Énergir comme modèle pour illustrer aux clients leurs travaux ou projets – principalement pour des travaux majeurs ou des initiatives de sécurité. Ces ressources permettent de visualiser la planification, les zones d'action ou les données environnementales.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir fournisse également une analyse économique spécifique de ses coûts d'entretien préventif par classe d'actif – notamment pour les actifs servant à la pointe.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir fournisse également des précisions sur les motifs des variations saisonnières de ces travaux.

Enfin, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Énergir fournisse, comme le font d'autres entreprises énergétiques, une planification pluriannuelle de son programme d'entretien préventif.

CONCLUSION

15 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations, telles que modifiées, exprimées à la présente argumentation.

16 - Le tout, respectueusement soumis.
